

DECISION N°2017-0385/ARCOP/ORD

sur recours du cabinet BATCO contre les résultats provisoires de la demande de propositions n°2-2017/004/MJDHPC/SG/DMP du 19/04/2017 relative au suivi, contrôle et la coordination des travaux de construction du Tribunal de grande instance et de la Maison d'arrêt et de correction de PO.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 23 juin 2017 du cabinet BATCO contre les résultats provisoires de la demande de propositions ci-dessus citée;*

présidé par Monsieur Seydou SIMPORE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Prosper THIOMBIANO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Nestor TIENDREBEOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs YAMEOGO Modeste, B. Adama OUEDRAOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur AÏSSI Claude, représentant le cabinet BATCO ;

- au titre de l'autorité contractante, Monsieur SIENOU Yacouba, représentant le Ministère de la Justice, des Droits Humains et de la Promotion Civique (MJDHPC) ;
- au titre des bureaux retenus, Monsieur YAMEOGO Clément, représentant AADI SARL, les autres cabinets : AGETECH, INTEGRALE INGENIEURS CONSEILS, MEMO SARL, 2^{ec} INGENIEURS CONSEILS, GPT BECOTEX/LE BATISSEUR DU BEAU, SOGIR AFRIQUE, GPT IMHOTEP/DELTA ARCHITECTURE, BEI INTERNATIONAL, régulièrement convoqués ne se sont pas présentés ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de propositions sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de propositions n°002-2017/004/MJDHPC/SG/DMP du 19/04/2017 relative au suivi, contrôle et la coordination des travaux de construction du Tribunal de grande instance et de la Maison d'arrêt et de correction de PO;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission

d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de propositions ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2079 du Mercredi 21 juin 2017, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 23 juin 2017 ; que le cabinet BATCO a saisi l'ORD, par lettre en date du 23 juin 2017 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère de la justice, des droits humains et de la promotion civique (MJDHPC) a lancé la demande de propositions n°002-2017/004/MJDHPC/SG/DMP du 19/04/2017 relative au suivi, contrôle et la coordination des travaux de construction du Tribunal de grande instance et de la Maison d'arrêt et de correction de PO ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a retenu l'offre du cabinet BATCO et lui a attribué la note de 61.5 points ; elle a relevé que cette note se justifie par la non-conformité des diplômes du chef de projet et de l'électricien et, aussi, par l'absence du diplôme d'ingénieur en hydraulique ;

le requérant conteste cette décision de la CAM arguant que lesdits diplômes ont toujours été présentés et n'ont jamais été rejetés pour les raisons évoquées par la CAM ; que le Directeur de BATCO (chef de projet) a toujours utilisé son diplôme d'ingénieurs des travaux, ce qui lui a permis d'obtenir l'agrément technique du ministère des infrastructures ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats ;

sur la discussion,

considérant qu'au regard l'article A-22 des données particulières de la demande de propositions, il est requis pour le poste de chef de projet, un ingénieur en génie civil (BAC +5 ou équivalent) et pour le poste d'électricien, un ingénieur en génie électrique (BAC+5 ou équivalent) ;

considérant que la CAM a noté que les diplômes proposés pour le chef de projet et l'électricien correspondent au BAC+3 ans de formation selon la réglementation en cours au Burkina Faso ; que le CV du chef de projet mentionne qu'il a fréquenté le complexe polytechnique universitaire du Benin de 1992 à 1997 alors que le diplôme en question a été obtenu dans la même université mais en 1999 ; qu'il y a ainsi un doute sur l'authenticité de ce diplôme ;

considérant que le requérant soutient que son diplôme est bel et bien un BAC +5 (4 ans d'école et un an de terrain) ; qu'il n'y a pas d'ingénieur de travaux en BAC+3 à sa connaissance ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la preuve de l'équivalence du diplôme du requérant en un BAC +5 n'est pas établie ; qu'il revient au requérant de faire cette preuve ; que vu le doute qui se pose sur l'authenticité de ce diplôme, il invite la CAM à procéder aux vérifications nécessaires ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours du cabinet BATCO est recevable ;

-que la demande de propositions sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte du cabinet BATCO n'est pas fondée ;

-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de la demande de propositions n°002-2017/004/MJDHPC/SG/DMP du 19/04/2017 relative au suivi, contrôle et la coordination des travaux de construction du Tribunal de grande instance et de la Maison d'arrêt et de correction de PO ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 28 juin 2017

Le Président de séance

Seydou SIMPORE